

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 25 (1880)  
**Heft:** (15): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

**Artikel:** Rassemblement de la IIIe division d'armée  
**Autor:** Meyer  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-335356>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 11.12.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 15 (1880.)

---

## Rassemblement de la III<sup>e</sup> division d'armée.

(Septembre 1880.)

### Ordre de division n° VI.

INSTRUCTIONS SPÉCIALES POUR LES MANŒUVRES DE DIVISION.

#### I. *Emploi du temps.*

Les manœuvres de brigade terminées, la concentration de toute la division aura lieu le 10 septembre après-midi, à Berne.

Les manœuvres de division commenceront le 11 et dureront jusqu'au 15 septembre inclusivement. Le 16 septembre, la division sera inspectée par le chef du Département militaire suisse, M. le conseiller fédéral Herstein.

Les manœuvres commenceront chaque jour à 8 h. du matin, heure à laquelle les troupes doivent se trouver sur les points de rassemblement désignés. Suivant les circonstances, le service de sûreté sera continué pendant la nuit. En outre, des travaux de fortification et de construction de ponts pourront aussi être exécutés avant l'heure fixée pour le commencement des opérations et même de nuit.

Le divisionnaire décidera l'heure à laquelle cesseront les manœuvres, et en donnera l'ordre au moyen du signal « la retraite ».

Lorsqu'il s'agira d'interrompre momentanément les manœuvres pour le repas ou pour corriger des erreurs, on donnera le signal « attention » et « halte ». Les manœuvres reprendront au signal « attention » et « en avant ».

Ces signaux devront être répétés par toutes les unités.

#### II. *Troupes simulant l'ennemi.*

Le 12 septembre, la division fournira elle-même les unités destinées à figurer l'ennemi.

Du 13 au 15 septembre inclusivement, l'ennemi sera placé sous les ordres de M. le colonel-brigadier Bonnard, à Lausanne, auquel sont adjoints, comme commandants de régiments, MM. les lieutenants-colonels Savary, à Faoug, et Roulet, à Neuchâtel. Nous appellerons l'ennemi « corps B » et la division « corps A ».

Les troupes désignées pour simuler l'ennemi sont les bataillons de fusiliers nos 17 et 21, et le bataillon de carabiniers de la II<sup>e</sup> division; elles représenteront deux régiments, soit une brigade. L'artillerie sera fournie par la III<sup>e</sup> division, et la cavalerie sera marquée par un détachement. Ces troupes ne porteront pas le brassard et remplaceront le pompon par une branche de sapin.

En outre, pour désigner les unités des diverses troupes, on emploiera des guidons, savoir :

Pour le bataillon d'infanterie, un guidon blanc et bleu ;

Pour l'escadron, un guidon jaune et noir ;

Pour la batterie, un guidon rouge.

Afin que les unités de la division reconnaissent sur laquelle d'entre elles le feu de l'artillerie ennemie est dirigé, chaque batterie indiquera la direction de son tir au moyen de deux guidons.

Le divisionnaire, désirant que la division n'opère que dans les limites fixées par l'idée spéciale, et pour éviter qu'elle ne s'en écarte, se réserve, si cela est nécessaire, de marquer l'aile extrême des corps d'autres divisions supposés coopérer avec ceux de la III<sup>e</sup> division, et sur lesquels, en réalité, celle-ci s'appuyerait. Dans ce cas, cette aile sera marquée par quelques guides porteurs de guidons rouges, et il sera interdit à l'ennemi de les attaquer.

### III. *Dispositions tactiques.*

#### A. Logement des troupes.

Pendant les grandes manœuvres, le mode de logement à employer sera ou le quartier d'alarme (Ortschaftslager) ou le bivouac. En cas de mauvais temps, on emploiera les cantonnements resserrés. Le choix de l'un ou l'autre des deux premiers modes de logement dépend de la proximité de l'ennemi.

En ce qui concerne les quartiers d'alarme, il est naturel qu'en temps de paix on ne dispose pas d'une manière absolue des propriétés privées. D'autre part, la circonstance que le rassemblement a lieu immédiatement après la récolte des foins et des blés, restreindra encore le nombre des places disponibles. Il en résultera que les cantonnements de la division seront plus étendus que ce ne serait le cas en temps de guerre.

Il est cependant nécessaire, au point de vue de l'instruction, que les quartiers d'alarme, qui sont le mode de logement réservé presque exclusivement pour les troupes les plus rapprochées de l'ennemi, soient réellement employés.

Afin de ménager les hommes et les chevaux, il est désirable, qu'à ceux d'entre eux qui n'auront pu passer une nuit à couvert, il en soit tenu compte à la première occasion. On aura soin de pourvoir de paille les détachements qui bivouaqueront.

Si la division doit bivouaquer, on prendra en considération pour le choix de la place, non-seulement le point de vue tactique, mais aussi le bien-être et les besoins de la troupe et des chevaux.

#### B. Marches et service de sûreté.

Les principes tactiques et les prescriptions concernant les marches sont supposés connus. On recommande toutefois aux officiers supérieurs et subalternes de veiller à ce que, pendant le cours de répétition, la discipline et l'ordre de marche soient strictement observés, afin que les troupes arrivent au rassemblement rompues aux marches.

Le service de sûreté sera enseigné et pratiqué conformément au nouveau règlement de service pour les troupes suisses en campagne, avec les modifications apportées cette année dans l'école des instructeurs et dont il sera donné connaissance pendant les exercices préparatoires.

#### C. Le combat.

Le divisionnaire veut que le combat reste dans les limites de ce qui incombe à une division suisse. L'idée de faire d'une division une armée en petit doit être écartée. On recommande la sûreté dans le commandement, le calme et la fermeté dans la conduite des unités. Ce but sera en partie atteint si les limites naturelles de la division et celles des unités subordonnées ne sont pas franchies et si l'on s'efforce de renoncer à tout ce qui n'est pas absolument nécessaire et qui pourrait gêner le commandement.

En outre, on tiendra compte des principes de la nouvelle tactique et en particulier on attachera la plus grande attention à la conduite du feu, l'élément principal du combat actuel.

Les instructions suivantes indiquent la marche à suivre pour atteindre le but proposé :

L'effet du feu des armes de précision actuelles exige qu'il y ait, aussi bien pour la division que pour les unités, une juste proportion entre l'étendue du front et la profondeur, proportion qui dépend de la nature du terrain et de la position de l'ennemi.

Plus le feu ennemi est supposé devoir être meurtrier, plus la profondeur doit être augmentée et le front rétréci. Il ne faut pas oublier qu'aujourd'hui, grâce à l'effet du feu, l'impulsion dans l'attaque méthodique vient de derrière et que c'est l'agresseur, dont les premières lignes ont pu, au moment de l'assaut, être soutenues et renforcées par les détachements placés en arrière, qui arrive le premier à son adversaire.

Dans la défense une troupe trouvera un supplément de force important dans le terrain et dans la fortification artificielle de celui-ci ; en maintes circonstances, le défenseur pourra étendre son front au détriment de sa profondeur.

Dans l'attaque, surtout sur un terrain découvert, le maximum de l'étendue de front d'une division réduite sera de 1500 m. Dans la défense et si les circonstances sont favorables, cette étendue pourra être portée à 2500 m. Pour la brigade d'infanterie dans l'attaque on préférera toujours, à cause de l'augmentation des lignes, la position par aile à la position par ligne. De même le régiment combattant isolément trouvera souvent avantage à être formé plutôt sur trois lignes que sur deux. Il en est de même du bataillon isolé.

On doit rechercher et utiliser avec grand soin les abris de terrain, toutes les fois qu'ils se trouvent dans la direction de l'attaque. Seront surtout d'un grand secours les groupes de maisons, les bois, les élévations de terrain, etc. Mais la recherche d'abris faite sans plan ni méthode conduit à la déroute, brise l'énergie de l'action et entrave le commandement.

On renforcera le terrain par des travaux de terrassement dans tous les cas où cela serait reconnu utile en temps de guerre. Dans l'attaque on fortifiera les points qui peuvent assurer la ligne de retraite ou qui, en cas de revers, peuvent servir de point d'appui ou de ralliement. L'élan de l'assaut toutefois ne doit pas être paralysé par l'emploi trop fréquent des pelles d'infanterie.

Dans la défense, surtout pour renforcer des positions d'avant-garde, on fera des travaux marqués à forts profils.

On évitera l'emploi de mouvements tournants à moins qu'ils n'aient été expressément commandés. Les mouvements tournants dans les opérations sur terrain uni ne sont admissibles que lorsque l'on sait avec certitude que l'ennemi est en petit nombre et qu'il ne lui est pas possible de battre séparément l'une ou l'autre ou les deux parties qui opèrent contre lui.

Les subdivisions éloignées d'autres corps d'une distance double de leur étendue de front de combat normale doivent être considérées comme détachées.

Lorsque l'infanterie attaque, il est de la plus grande importance qu'elle soit soutenue par l'artillerie.

Il n'est pas possible de s'emparer de positions fortement défendues si l'artillerie n'a pas bien préparé l'attaque.

On choisira comme point d'attaque ceux contre lesquels l'artillerie peut agir avec une réelle efficacité.

La conduite du feu de l'infanterie est la tâche exclusive des chefs de compagnies. Les sous-officiers qui sont dans la ligne de feu joueront le

rôle de surveillants. Lorsque l'infanterie trouve l'occasion de lutter contre l'artillerie elle ne doit pas la négliger. Elle tirera dans ce cas des salves de compagnies ou de pelotons en ordre serré avec hausses diverses. On choisira la formation en ordre ouvert au lieu de celle en ordre serré. On peut faire ouvrir le feu par les meilleurs tireurs lorsque l'on ne peut ni ne doit employer les salves.

Les mouvements de la ligne de combat de l'infanterie sous le feu ennemi doivent se faire avec les plus grandes subdivisions possibles et au moins avec le peloton déployé en tirailleurs comme ligne de feu de la compagnie. On doit arriver le plus rapidement possible à portée de l'ennemi.

Les soutiens et réserves suivront les premières lignes à des distances convenables et chercheront à se protéger contre le feu ennemi en profitant du terrain ou en prenant la formation en lignes.

Dans la marche en avant, on doit toujours suivre le mouvement du détachement qui donne la direction. Lorsqu'un détachement est déplacé par les incidents du combat, il cherche à rétablir le plus vite possible ses communications, afin d'assurer la conduite du gros.

Les compagnies dans la ligne de combat devront conserver pendant toutes les phases du combat au moins une demi-section et mieux encore une section en ordre serré et, si cela est nécessaire, l'employer dans cette formation. Un chef qui déploie entièrement sa compagnie perd pendant le combat toute influence sur ses hommes.

Si les deux compagnies de première ligne ne suffisent pas pour renforcer la ligne de feu, on fera venir de la ligne principale toute une compagnie, dont une partie servira à renforcer la ligne de feu.

Pour l'assaut de l'infanterie avec les armes blanches et déjà pour le feu de vitesse qui le précède, les soutiens et, si cela est nécessaire, les compagnies de la ligne principale doivent être doublés. S'il est possible d'appuyer l'assaut de bataillons isolés par le feu de détachements placés à proximité, on doit le faire. Après une attaque heureuse, l'ordre doit être immédiatement rétabli. L'ennemi sera poursuivi dans sa fuite d'abord par un feu de vitesse.

On n'emploiera le sifflet d'officier d'infanterie dans le combat que pour donner le signal « attention, » destiné à attirer l'attention des officiers qui sont dans la ligne de feu et des chefs de groupe, et le signal « cessez le feu, » qui doit être répété par tous les officiers de l'unité.

L'observation des indications données plus haut pour le combat de l'infanterie facilitera la conduite de celui-ci et permettra de lutter avec succès contre sa désorganisation plus ou moins spontanée.

#### *IV. Prescriptions à suivre en vue d'éviter les accidents, les désordres et les dommages à la propriété.*

Afin d'éviter les accidents, les désordres et les dommages à la propriété, on devra observer les prescriptions suivantes :

1<sup>o</sup> Il est interdit à l'infanterie de tirer à moins de 100 m.

2<sup>o</sup> Dans les attaques à la bayonnette, on s'arrêtera à 20 m. de l'ennemi. Lorsque les détachements estimeront pouvoir tenir leurs positions, ils l'indiqueront en mettant l'arme au pied.

3<sup>o</sup> Les attaques de la cavalerie s'arrêteront à 100 m. du but.

4<sup>o</sup> Lorsque l'artillerie sera surprise par l'infanterie ou par la cavalerie, elle cessera son feu à 100 m. Le tribunal de camp décidera si elle peut continuer le combat. Il décidera aussi dans les cas mentionnés sous chiffres 2 et 3.

5<sup>o</sup> On ne fera pas de prisonniers.

6<sup>o</sup> Il est défendu de tirer dans le voisinage des maisons.

7<sup>o</sup> On ne prendra position dans les jardins que lorsqu'on pourra le faire sans causer de dommages.

8<sup>o</sup> Les champs d'avoine, de lin, de tabac doivent être considérés comme terrain impraticable.

9<sup>o</sup> Les vols de fruits seront sévèrement réprimés.

10<sup>o</sup> La destruction des ponts ne sera que simulée. Le tribunal de camp décidera quel temps est nécessaire pour leur reconstruction.

11<sup>o</sup> La voie ferrée ne peut être traversée qu'aux passages ordinaires.

#### V. *Tribunal de camp.*

Comme lors des manœuvres en temps de paix, il est difficile de tenir compte de l'influence des armes à feu, ainsi que d'une quantité d'autres facteurs, le Département militaire a institué, comme il l'avait déjà fait pour les rassemblements précédents, un tribunal de camp, qui aura pour mission de veiller à ce que les manœuvres de combat ne s'écartent pas de la voie naturelle, de décider dans les cas douteux de la réussite ou de l'insuccès d'une action et de procéder à la critique à la fin d'une manœuvre.

Les décisions des juges de camp sont des ordres et leurs instructions devront être ponctuellement suivies.

Les noms des juges de camp ont été indiqués dans l'ordre de division n<sup>o</sup> I.

Ces officiers porteront comme signe distinctif un brassard blanc ; ils seront accompagnés de guides porteurs d'un guidon blanc.

Les ordres du jour de la division et du corps ennemi devront être communiqués chaque jour au tribunal de camp. On leur donnera également tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

Les ordres donnés directement par les juges de camp aux détachements isolés seront immédiatement transmis par les commandants de ces corps au supérieur immédiat.

Le tribunal de camp communiquera au divisionnaire et éventuellement au commandant du corps B les ordres qu'il donnera.

La présence des juges de camp ne doit exercer aucune influence sur l'initiative des commandants de corps. Ceux-ci agiront conformément aux ordres reçus et d'après leur propre idée.

Si aucune des parties ne veut se considérer comme battue, les juges de camp interviendront.

À la critique faite après chaque manœuvre de combat par les juges de camp, n'assisteront que les officiers d'état-major et les commandants de bataillon. Ces officiers se réuniront au signal « Attention » et « Officiers devant le front » moins les deux derniers coups.

Les officiers d'état-major donneront connaissance aux officiers de leur unité de la partie de la critique qui pourrait les intéresser.

#### VI. *Officiers de l'état-major général chargés de faire rapport.*

Afin d'être renseigné sur la marche des manœuvres au point de vue tactique, le Département militaire fédéral a donné l'ordre à trois officiers de l'état-major général de suivre le rassemblement de la III<sup>e</sup> division et de lui faire rapport.

Ces officiers sont :

MM. le lieutenant-colonel *Keller*,  
le capitaine de *Graffenried*,  
le capitaine *Boy de la Tour*.

Les officiers de la division et du corps ennemi sont invités à communiquer à ces messieurs les renseignements qui pourraient leur être utiles pour l'exécution de leur tâche.

VII. *Dispositions concernant les officiers autorisés à suivre les manœuvres de division du 11 au 16 septembre.*

Tous les officiers de l'armée suisse sont autorisés à suivre en uniforme les manœuvres de division, pour autant qu'ils se soumettront aux prescriptions suivantes :

Ces officiers s'annonceront au 1<sup>er</sup> adjudant de la division qui leur délivrera un laisser-passer sous forme de carte. Afin qu'on puisse les distinguer des officiers de la division, les officiers visiteurs porteront la tenue de service avec la casquette et fixeront leur laisser-passer sur leur coiffure.

Un officier d'état-major sera désigné pour leur servir de guide.

Chaque jour cet officier communiquera aux visiteurs l'idée générale, les idées spéciales et les dispositions prises par le commandant de la division.

En revanche, ils sont invités à ne pas questionner les officiers de la division sur les dispositions, les positions et les mouvements des troupes.

Ils sont tenus de se conformer aux ordres de leur guide et pendant les manœuvres ne s'éloigneront pas de lui un jour entier sans son autorisation.

Comme l'on prévoit qu'il manquera des logements d'officiers dans le rayon des cantonnements de la division, les visiteurs choisiront leurs quartiers de nuit hors de ce rayon et où bon leur semblera.

Le guide indiquera chaque soir le lieu et l'heure de rassemblement pour le lendemain matin.

Les officiers qui voudront suivre les grandes manœuvres à cheval, prendront eux-mêmes soin de leur monture.

Le guide procurera, si possible, des logements aux officiers montés, aux frais de ceux-ci. Les officiers non montés pourvoiront eux-mêmes à leur logement.

Les officiers visiteurs qui se trouveront en tenue dans le rayon des manœuvres sans être munis du laisser-passer prescrit, seront dénoncés par l'officier-guide au divisionnaire qui décidera des mesures à prendre à leur égard.

Berne, août 1880.

*Le commandant de la III<sup>e</sup> division d'armée.*

Signé : MEYER, colonel-divisionnaire.

---

**Emploi de pétards pour les instructions pratiques sur le réglage du tir.**

La méthode d'instruction qui va être exposée a pour objet d'exercer à l'observation des points de chute et au réglage du tir, les officiers, et si l'on veut, les sous-officiers capables d'avancement. Elle a l'avantage de pouvoir être mise en pratique en un lieu quelconque, sans avoir besoin de se transporter sur le champ de tir habituel, et par conséquent elle permet d'apporter dans les exercices de ce genre une variété très